

# **BVGer E-5185/2006 vom 10. Mai 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5185\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5185_2006)

FR: TAF E-5185/2006 du 10 mai 2010

IT: TAF E-5185/2006 del 10 maggio 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Il statue, en particulier, de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57), y compris en matière de réexamen.

### **E. 1.2**

Les recours qui étaient pendants devant la Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 - ce qui est le cas en l'occurrence - sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

### **E. 1.3**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.4**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour agir (art. 48 al. 1 PA) et son recours, présenté dans le délai (art. 108 al. 1 LAsi) et la forme (art. 52 PA) prescrits par la loi, est recevable.

### **E. 2.1**

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue la loi sur la procédure administrative. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 4 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mars 1874 (aCst.), actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ([Cst., RS 101]; cf. ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137, ATF 109 Ib 246 ss; Karin Scherrer, in: Waldmann/Weissenberger (édit.), Praxiskommentar VwVG, Zurich/Bâle/Genève 2009, ad art. 66, nos 16 ss p. 1303 s.; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, p. 156 ss, spéc. p. 160; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171 ss, spéc.

p. 179 et 185 s., et réf. cit.; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II. p. 947 ss).

### **E. 2.2**

Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire. En règle générale, l'Office fédéral des migrations (ODM) n'est donc tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue "une demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant argue d'une modification notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle finale de première ou seconde instance (cf. notamment Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 25 consid. 3b p. 179). Si la demande d'adaptation porte sur le réexamen d'un refus d'asile (et non simplement d'une mesure de renvoi), l'art. 32 al. 2 let. e LAsi sera en principe applicable (cf. JICRA 2003 n° 17 consid. 2 p. 103 s., JICRA 1998 n° 1 consid. 6 let. a à c p. 11 ss).

### **E. 2.3**

Une demande d'adaptation doit être suffisamment motivée, faute de quoi l'ODM n'entre pas en matière. Il ne suffit pas pour le requérant de mentionner l'existence d'un changement de circonstances. Il doit encore expliquer en quoi les faits dont il se prévaut constituent, à son avis, un changement notable des circonstances intervenu depuis la décision entrée en force (JICRA 2003 no 7 p. 41)

### **E. 2.4**

Afin néanmoins d'éviter une contestation continuelle de prononcés définitifs et exécutoires, il y a lieu d'exclure la reconsidération d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant la sollicite en se basant sur des faits dont il aurait pu exciper par la voie d'un recours dirigé contre cette dernière décision, ou, à plus forte raison, lorsqu'elle tend à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 no 17 consid. 2b p. 104, JICRA 2000 n° 24 consid. 3b p. 218 ss, JICRA 1994 n° 27 consid. 5e p. 199 et arrêt cité; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 35.17 p. 65, 36.18 p. 50; Peter Saladin, *Das Verwaltungsverfahren des Bundes*, Bâle 1979, p. 100).

### **E. 3.1**

Dans le cas présent, A. \_\_\_\_\_ soutient essentiellement que la détérioration de son état de santé, depuis le 13 mai 2005, attestée par plusieurs documents de portée médicale, empêche pour l'heure l'exécution de son renvoi vers l'Algérie, ce pays ne disposant ni des infrastructures, ni du personnel susceptibles de lui garantir des soins psychiatriques adaptés à sa situation.

### **E. 3.2**

Il appartient dès lors au Tribunal d'examiner si l'aggravation alléguée est suffisamment importante pour influencer sur le sort de la cause, partant, conclure à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi du susnommé, l'ODM étant entré en matière sur la demande de reconsidération de celui-ci, mais l'ayant rejetée après avoir procédé à un examen au fond.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 al. 2 LAsi, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, a remplacé l'art. 14a al. 4 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) dont le contenu matériel est le même (FF 2002 3573). Partant, la jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 14 al. 4 aLSEE reste applicable.

#### **E. 4.2**

Conformément à celle publiée sous JICRA 2003 n° 24, l'art. 83 al. 4 LEtr vaut aussi pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière, les traitements et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21). Ce qui compte, pour conclure à l'exigibilité de la mesure de renvoi, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui, tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats.

#### **E. 5.1**

Selon le rapport médical le plus récent, produit le 8 juillet 2009, l'intéressé "souffre d'un trouble schizoaffectif de type dépressif", dont les manifestations les plus éloquentes ont déjà été détaillées ci-devant (cf. lettre K. supra). De ce fait, dès le mois de septembre 2005 et à tout le moins jusqu'à l'époque de la rédaction du rapport précité, il a bénéficié d'un soutien psychothérapeutique, consistant essentiellement en des entretiens réguliers, et s'est vu prescrire un traitement médicamenteux, composé de divers antidépresseurs, anxiolytiques, antipsychotiques et hypnotiques; la doctresse Khadija Ammar, signataire dudit rapport, a du reste conseillé de ne pas interrompre ce suivi thérapeutique, une exacerbation de la symptomatologie psychotique pouvant alors être redoutée, avec risque auto-agressif majeur.

A relever par ailleurs que, depuis 2005, l'évolution de l'état de A. \_\_\_\_\_ a fluctué, des périodes d'aggravation succédant à des périodes de rémission après des hospitalisations. La doctoresse Ammar a néanmoins réservé son pronostic, après avoir constaté que le trouble évoluait sur un mode chronique, malgré une prise en charge intensive. Sans remettre en cause la nécessité pour l'intéressé d'être pris en charge et soigné correctement, à long terme, pour ne pas s'exposer à un risque apparent de détérioration de son état, le Tribunal, après avoir pris connaissance des articles de presse joints au recours, considère néanmoins que la possibilité d'accéder aux traitements appropriés lui sera offerte dans son pays d'origine, se ralliant ainsi à l'avis de l'ODM. En effet, en dépit de l'insuffisance de ressources humaines et financières à affecter au domaine des maladies mentales, les infrastructures hospitalières algériennes disposent, pour nombre d'entre elles, de services de soins psychiatriques. Plusieurs établissements hospitaliers (hôpitaux publics et centres hospitaliers universitaires [CHU]) comprennent un secteur d'activité "psychiatrie" et dix autres sont spécialisés (EHS) en psychiatrie (cf. Country of Return Information, Fiche pays, Algérie, mai 2009). Les médicaments neuroleptiques et antidépresseurs étant disponibles, l'intéressé pourra en obtenir, que ce soit ceux prescrits ou d'autres substances, présentant des propriétés identiques; dans l'hypothèse où il s'avérerait toujours nécessaire, un suivi psychiatrique ou psychothérapeutique devrait également lui être assuré. S'agissant par ailleurs du financement des soins médicaux en général, la législation algérienne met à la charge de l'Etat les dépenses de soins aux démunis non-assurés sociaux (cf. Country of Return Information Project, Fiche pays, Algérie, mai 2009. p. 65 ss; ACCORD, Anfragebeantwortung, 28. August 2007, Krankenversicherung; kostenlose medizinische Grundversorgung; medizinische Versorgung von psychisch Kranken). Le recourant sera ainsi en situation de bénéficiaire des avantages accordés par le "Décret exécutif n° 01-12 du 21 janvier 2001 fixant les modalités d'accès aux soins en faveur des démunis non assurés sociaux". En sus, s'il l'estime nécessaire, il aura le loisir de solliciter de l'ODM une aide au retour pour motifs médicaux (art. 93 al. 1 let. d LAsi, art. 73 ss de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement [OA 2, RS 142.312]) et d'emporter, le cas échéant, une réserve de médicaments pour éviter une éventuelle interruption de son traitement.

## **E. 5.2**

Au demeurant, que la perspective d'un renvoi de Suisse exacerbe un état dépressif est une réaction couramment observée chez les personnes dont la demande de protection a été rejetée; elle ne saurait néanmoins conduire à prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse, ni constituer un obstacle sérieux à l'exécution de cette mesure. Cela dit, pour atténuer, voire éviter tout risque d'une éventuelle recrudescence d'auto-agressivité de la part de A. \_\_\_\_\_, une fois confronté à l'imminence de son retour en Algérie (cf. rapport médical du 7 juillet 2009), une mise en condition de celui-ci, soigneusement préparée par son médecin traitant s'avérera sans aucun doute utile. Le Tribunal est en effet conscient qu'après plusieurs années passées en Suisse le susnommé pourrait être confronté à certaines difficultés d'adaptation dans son pays d'origine. Toutefois, il sied de constater que celui-ci se trouve dans la force de l'âge, n'assume aucune charge familiale, est au bénéfice d'une formation de (...) et, en Algérie, a déjà exercé des activités professionnelles dans des domaines autres que (...) (cf. procès-verbal d'audition du 26 août 2003, p. 2); il devrait donc être en mesure de retrouver un emploi, lui permettant, à moyen terme, de subvenir à ses besoins. S'ajoute à cela que ses parents vivent encore au pays (cf. ibidem, p. 3) et, même si les relations avec ceux-ci ont été rompues (cf. rapport médical du 12 avril 2006), il doit être attendu de l'intéressé qu'il les renoue, ce d'autant plus que, d'une part, l'argument invoqué à

l'origine de cette rupture, à savoir préserver sa famille de tout préjudice, n'est pas fondé et que, d'autre part, il semble souffrir d'isolement en Suisse. A ce sujet, il importe de souligner que A. \_\_\_\_\_ a vécu (...) ans en Algérie, qu'il en a donc conservé une forte imprégnation sociale et culturelle, outre y avoir nécessairement encore de solides attaches, et qu'en conséquence, compte tenu de son profil psychologique, se retrouver dans un environnement en tous points familier sera de nature à lui apporter un plus grand sentiment de sécurité qu'en Suisse, de reprendre confiance dans les différents acteurs de la société civile et de contribuer à l'instauration d'un climat favorable à l'amélioration de son état de santé.

#### **E. 6**

En conséquence, le Tribunal se range à l'opinion de l'ODM et considère que l'exécution du renvoi du recourant en Algérie - pays qui, en dépit de l'activisme sporadique d'organisations islamiques armées, n'est pas en proie à une situation de guerre civile ou de violence généralisée (cf. dans ce sens : JICRA 2005 n° 13 p. 120 ss) - est raisonnablement exigible.

#### **E. 7.1**

C'est ainsi à juste titre que l'autorité précitée a rejeté la demande de reconsidération présentée par A. \_\_\_\_\_.

#### **E. 7.2**

Il s'ensuit que le recours doit être également rejeté et la décision entreprise confirmée.

#### **E. 8**

Compte tenu de l'issue de la cause, il se justifie de faire supporter au recourant les frais de procédure, conformément aux art. 63 al. 1 PA, art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ces frais, d'un montant de Fr. 600.-, doivent être compensés avec l'avance versée le 24 avril 2006. (dispositif, page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.